

Décision n°2016/P/47 du 6 janvier 2017

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis du 18 octobre 2016 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL PRADEX, pour la période allant de 2016 à 2018 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 13 septembre 2016 adressée à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SARL PRADEX a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SARL PRADEX est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « PRADO » (11 salles) à Marseille;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL PRADEX, s'engage à ne pas consacrer plus de 3 écrans de son établissement « PRADO » à un seul film multidiffusé et un maximum de 5 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SARL PRADEX s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL PRADEX s'engage à consacrer au moins 40 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SARL PRADEX s'engage à programmer 10 films relevant de cette catégorie qui seraient programmés dans moins de 80 établissements lors de leur sortie nationale au cours d'une année ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SARL PRADEX s'engage donc, hors films pour enfants et films longs (de plus de 2h20), à consacrer au minimum 42 séances pour les films sortis sur plus de 25 copies ; Ces engagements seront pris au plus tard 2 semaines en

amont de la sortie nationale garantissant ainsi une exposition minimale de 2 semaines ; Ce plancher de séances pourra cependant évoluer en fonction de la situation concurrentielle ; Les films européens et de cinématographie peu diffusés présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire national ne seront pas obligatoirement soumis à l'établissement d'un contrat conclu au plus tard 2 semaines en amont de la sortie nationale garantissant un plancher de séances sur une exposition d'au moins deux semaines ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SARL PRADEX s'engage pour son établissement « PRADO » à Marseille à diffuser, chaque année, au moins 10 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes, dont au moins 60% de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes ; que ce dernier engagement satisfait le minimum global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL PRADEX, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Annexe

Engagements de programmation de la SARL PRADEX pour l'établissement «PRADO» (11 salles) à Marseille

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

Le « PRADO », établissement composé de 11 écrans, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 3 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 5 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés.

La SARL PRADEX, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films, sortis dans plus de 25 établissements sur l'ensemble du territoire, ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL PRADEX; s'engage à consacrer 40 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

La SARL PRADEX, s'engage également à programmer au minimum 10 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France en première semaine.

Pour chacun de ses films sortis en plus de 25 copies, la SARL PRADEX, s'engage à souscrire à un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale, et a y consacré, hors films pour enfants et films longs (de plus de 2h20) un minimum de 42 séances sur les deux premières semaines d'exploitation des films.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SARL PRADEX, s'engage à diffuser au minimum 10 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.

Parmi au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.